

CJUE, 12 oct. 2023, OP [c. Notariusz Justyna Gawlica], Aff. C-21/22

Aff. C-21/22, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Motif 31 : « (...), l'article 21 de ce règlement consacre, sous l'intitulé « Règle générale », un facteur de rattachement par défaut qui est déterminé par référence à la résidence habituelle du défunt au moment du décès. Au vu de la structure de ce règlement, la possibilité de choisir la loi de l'État dont le défunt possède la nationalité, régie à l'article 22 dudit règlement, doit être appréhendée comme constituant une dérogation à la règle générale édictée à l'article 21 du même règlement.

Motif 32 : En outre, tant la résidence habituelle que la nationalité constituent des facteurs de rattachement objectifs qui concourent, l'un comme l'autre, à l'objectif de sécurité juridique des parties à la procédure successorale qui est poursuivi par le règlement n° 650/2012, ainsi que cela ressort de son considérant 37.

Motif 33 : Il résulte des considérations qui précèdent que la possibilité de choisir le droit applicable à sa succession ne saurait être considérée comme étant un principe qui sous-tend le règlement n° 650/2012 et, partant, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union dont il est un instrument.

Motif 34 : Certes, la Cour a jugé que l'objectif général de ce règlement, qui vise la reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres en matière de successions, se rattache au principe de l'unité de la succession (voir, en ce sens, arrêt du 21 juin 2018, Oberle, C-20/17, EU:C:2018:485, points 53 et 54). Toutefois, il ne s'agit pas là d'un principe absolu [voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2020, E. E. (Compétence juridictionnelle et loi applicable aux successions), C-80/19, EU:C:2020:569, point 69].

Motif 35 : À cet égard, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 71 de ses conclusions, l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement introduit expressément une dérogation à ce principe en permettant à la juridiction compétente de ne pas statuer sur des biens situés dans des États tiers, par crainte que la décision ne soit pas reconnue ou qu'elle ne soit pas déclarée exécutoire dans ces États tiers.

Motif 36 : Il en découle que le législateur de l'Union a expressément entendu respecter, dans certains cas particuliers, le modèle de scission de la succession pouvant être mis en œuvre

dans les rapports avec certains États tiers. »

Dispositif 1 : "L'article 22 du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens que :

- un ressortissant d'un État tiers résidant dans un État membre de l'Union européenne peut choisir la loi de cet État tiers comme loi régissant l'ensemble de sa succession.

Dispositif 2 : L'article 75 du règlement n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 22 de ce règlement, doit être interprété en ce sens que :

- il ne s'oppose pas à ce que, lorsqu'un État membre de l'Union a conclu, avant l'adoption dudit règlement, un accord bilatéral avec un État tiers qui désigne la loi applicable en matière de successions et ne prévoit pas expressément la possibilité d'en choisir une autre, un ressortissant de cet État tiers résidant dans l'État membre en cause, ne puisse pas choisir la loi dudit État tiers pour régir l'ensemble de sa succession."

Mots-Clefs: Successions

Loi applicable

Résidence habituelle

Etat tiers

Convention internationale

Nationalité

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4652>